



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2020-052

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or

21-2020-08-10-001 - Arrêté N° 823 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation pendant les travaux de réfection de chaussée du diffuseur de Beaune Sud (24.1) (5 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-08-06-002 - Arrêté préfectoral n°816 du 6/08/2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de Meuilley par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (11 pages) Page 10

21-2020-08-07-001 - Arrêté préfectoral n°818 du 7 août 2020 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or (11 pages) Page 22

21-2020-08-11-001 - Arrêté Préfectoral N°825 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne domiciliée à Chevigny-Saint-Sauveur (21) (4 pages) Page 34

Hospices Civils de Beaune

21-2020-06-25-003 - Délégation de signature n° 28/2020 - Direction des achats et de la logistique (2 pages) Page 39

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-08-10-002 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département de la côte-d'or pour l'année 2020 (+ annexe) (13 pages) Page 42

21-2020-08-07-002 - Arrêté préfectoral n° 820 du 7 août 2020 fixant la liste des candidats admis à l'examen de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 29 juin 2020 (2 pages) Page 56

21-2020-08-06-003 - Arrêté préfectoral n°808 du 6 août 2020 portant convocation du conseil municipal de la commune de BELLENEUVE afin d'élire ses délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 (2 pages) Page 59

21-2020-08-06-004 - Arrêté préfectoral n°809 du 6 août 2020 portant convocation du conseil municipal de la commune de GERGUEIL afin d'élire le délégué titulaire en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 (2 pages) Page 62

21-2020-08-06-005 - Arrêté préfectoral n°810 du 6 août 2020 portant convocation du conseil municipal de la commune de THOREY EN PLAINE afin d'élire ses délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 (2 pages) Page 65

21-2020-08-06-006 - Arrêté préfectoral n°811 du 6 août 2020 portant convocation du conseil municipal de la commune de BLIGNY-LES-BEAUNE afin d'élire ses délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 (2 pages) Page 68

21-2020-08-07-003 - Arrêté préfectoral n°819 du 7 août 2020 fixant la liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé les 26 et 29 juin 2020 (2 pages)

Page 71

Sous-préfecture de Montbard

21-2020-08-03-011 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Héliier pour des élections partielles complémentaires le dimanche 4 octobre 2020 et éventuellement le dimanche 11 octobre 2020. (3 pages)

Page 74

21-2020-08-03-012 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Villedieu pour des élections partielles complémentaires le dimanche 4 octobre 2020 et éventuellement le dimanche 11 octobre 2020. (4 pages)

Page 78

21-2020-08-03-013 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Orret pour des élections partielles intégrales le dimanche 4 octobre 2020 et éventuellement le dimanche 11 octobre 2020. (3 pages)

Page 83

Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or

21-2020-08-10-001

Arrêté N° 823 portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de
circulation pendant
les travaux de réfection de chaussée du diffuseur de
Beaune Sud (24.1)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Affaire suivie par Vanessa MARTIN
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routières
Bureau de la Sécurité Routière
et de la Gestion de Crise
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 10 août 2020

Arrêté N° 823
portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation pendant
les travaux de réfection de chaussée du diffuseur de Beaune Sud (24.1)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la note du 05 décembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 336 du 25 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 11 juillet 2020 de Monsieur le Directeur Régional d'APRR RHONE pour les travaux de réfection de chaussée sur le diffuseur de Beaune Sud de l'autoroute A6;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 31 juillet 2020;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de Côte d'Or en date du 07 août 2020,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de Saône et Loire en date du 28 juillet 2020,

VU l'avis favorable de la commune de Beaune en date du 07 août 2020,

VU l'avis favorable de la commune de Pommard en date du 17 juillet 2020,

VU l'avis favorable de la commune de Meursault en date du 16 juillet 2020,

VU l'avis favorable de la commune de Puligny-Montrachet en date du 15 juillet 2020,

VU l'avis favorable de la commune de Corpeau en date du 17 juillet 2020,

VU l'avis favorable de la commune de Volnay en date du 17 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les travaux de réfection des chaussées du diffuseur de Beaune Sud impactent la section de l'autoroute A6 au PR 306+800 dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

Pendant la réalisation des travaux, les dispositions suivantes seront prises sur l'autoroute A6 :

➤ **De 22h au lendemain 6h du lundi 10 août 2020 au vendredi 14 août :**

Fermeture de toutes les bretelles d'entrées et de sorties du diffuseur de Beaune sud (24.1)

➤ **De 22h au lendemain 6h du lundi 24 août 2020 au vendredi 28 août 2020**, avec report possible jusqu'au mercredi 2 septembre 2020 en cas d'intempéries ou aléas de chantier:

Fermeture de toutes les bretelles d'entrées et de sorties du diffuseur de Beaune sud (24.1)

➤ **Itinéraires de déviations :**

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°24.1 de Beaune Sud en direction de Lyon :
Emprunter la RD 1074, puis la RD974, puis la RD 906 et rejoindre l'autoroute A6 par le diffuseur n°25 de Chalon Nord
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Beaune Sud (24.1) en direction de Paris :
Emprunter la RD 470, puis l'avenue Pierre Laurioz, rejoindre la rocade de Beaune, puis rejoindre l'autoroute A6 par le diffuseur n°24 de Beaune Centre.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°24.1 de Beaune Sud en provenance de Lyon :
Sortir au diffuseur n°25 de Chalon Nord, prendre la RD 906, puis la RD 974 pour rejoindre Beaune Sud.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°24.1 de Beaune Sud en provenance de Paris (A6):
Sortir au diffuseur n°24 de Beaune Centre, puis suivre la rocade de Beaune pour rejoindre Beaune Sud.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°24.1 de Beaune Sud en provenance de Dijon (A31) ou Besançon (A36) :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Suivre la direction de Paris par l'A6, sortir au diffuseur n°24 de Beaune Centre, puis suivre la rocade de Beaune pour rejoindre Beaune Sud.

Article 3

- Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société APRR, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.
- L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A6 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.
- Les travaux d'entretien des diffuseurs sur l'autoroute A6 entraineront la fermeture de toutes les bretelles d'entrées et de sorties du diffuseur de Beaune Sud (24.1).
- Les mesures de fermeture énoncées ci-avant pourront être effectives certains jours « hors chantiers » de la période considérée.
- Les accès de chantier se feront par les bretelles fermées du diffuseur n°24.1 de Beaune Sud ou un accès de type 3-2-1 dans le balisage.
- Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur une zone rabotée ou non recouverte par la couche de roulement définitive. La zone concernée disposera d'une signalisation et une limitation de vitesse approprié mise en place.

Article 4

La nuit du 24 au 25 août 2020, le chantier, pour des raisons techniques, ne pouvant être interrompu ou replié les jours "hors chantiers", la société APRR veillera à ce que les mesures d'exploitation mises en oeuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante du trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe,

Article 5

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (8^{ième} partie – Signalisation Temporaire, ainsi qu'au guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,
- Choix du mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au R.A.A. et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de Cabinet du préfet de Côte d'Or,
Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne et du Groupement de Côte d'Or,
Le Directeur Régional RHONE APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée :

Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
Au Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
Au Président du Conseil Départemental de Saône et Loire,
Au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé,
Aux maires des communes concernées par les déviations,

Fait à Dijon, le 10 août 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNÉ
Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-08-06-002

Arrêté préfectoral n°816 du 6/08/2020 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station
d'épuration des eaux usées de Meuilley par la communauté
de communes de Gevrey-Chambertin et de
Nuits-Saint-Georges



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.44.27
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 816 du 6 août 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration
des eaux usées de MEUILLEY par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et
de Nuits-Saint-Georges

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/11

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 336 du 25 mars 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 2005 portant autorisation de la construction de la station d'épuration des Hautes Côtes à Meuilley, du rejet correspondant et de l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2020 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le présent arrêté, en date du 03 août 2020, suite à la notification du projet d'arrêté en date du 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires à en assurer le respect ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (CCGCNSG) a compétence pour l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire et que l'exploitation du système de traitement des eaux usées de MEUILLEY fait partie intégrante de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de MEUILLEY a été autorisée par arrêté préfectoral du 04 mai 2005 et que la charge brute de pollution organique du système d'assainissement de MEUILLEY est inférieure ou égale à 600 kg/j par jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (CCGCNSG) réalise actuellement une étude diagnostique des réseaux d'assainissement de 6 des 11 communes raccordées (Arcenant, Fussey, Marey les Fussey, Villars Fontaine, Meuilley et Chaux) dans le but de caractériser l'état général du réseau et de définir un programme de travaux de mise en conformité de ce réseau ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (CCGCNSG) permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (CCGCNSG) de réaliser l'exploitation du système de traitement des eaux usées de MEUILLEY ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or :

A R R Ê T E

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (CCGCNSG), identifié comme le pétitionnaire, est autorisé à exploiter le système d'assainissement de la commune de MEUILLEY constitué du système de collecte et de traitement des eaux usées conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales: 1. Supérieure à 600 kg de DBO 5. 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1. Supérieur à 600 kg de DBO5. 2. Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égale à 600 kg d DBO5 (D).	Déclaration
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes: 1. Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an. 2. Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).	Déclaration

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

La station est dimensionnée pour 2 500 EH (capacité en période normale) / 6 000 EH (capacité en période vendanges), de type boues activées avec aération prolongée et lit bactérien pendant la période vendanges.

La capacité de traitement est définie comme suit :

- *Charges hydrauliques*

Paramètre	U	Période hors vendanges	Période de vendanges
Volume journalier total eaux usées	m ³ /j	390	426
Débit moyen	m ³ /j	16,3	17,8
Débit de pointe admis sur la station	m ³ /j	64,8	66

- *Charges de pollution*

Paramètre	U	Période hors vendanges	Période de vendanges
DBO5	kg/j	150	360
DCO	kg/j	300	720
MES	kg/j	225	540
N-NTK	kg/j	37,5	41,8
Pt	kg/j	10	10,9

- *Concentration en entrée*

Paramètre	U	Période hors vendanges	Période de vendanges
DBO5	mg/L	385	845
DCO	mg/L	769	1696
MES	mg/L	577	1266
N-NTK	mg/L	96	98
Pt	mg/L	26	26

Le système de collecte est majoritairement de type séparatif à l'exception du village de CHAUX constitué d'un réseau séparatif à 77%.

Le milieu récepteur est le Meuzin.

Le code Sandre de l'agglomération d'assainissement est 060921409001.

L'ouvrage est constitué :

Pour la filière Eau :

Poste de relevage

Le poste de relèvement des eaux usées en entrée de station est équipé de 2 pompes dont 1 en secours d'un débit de 66 m³ /h chacune.

Un panier de pré-dégrillage est placé au niveau du collecteur d'arrivée.

Pré-traitement des effluents

Comptage des eaux brutes

Le comptage du débit en entrée de station est constitué par un caniveau de comptage équipé d'un dispositif Venturi pour la mesure de débit des eaux arrivant sur la station.

Dégrillage

Le dégrillage est assuré par un caniveau équipé d'un dégrilleur fin de type Dégriazur et d'une grille à nettoyage manuel sur by-pass (mailles de 5 mm).

L'asservissement se fait sur sonde de niveau avec temporisation à l'arrêt.

Les refus tombent directement dans un container de 1100 litres placé sur une aire bétonnée. Le by-pass du dégrilleur automatique se fait à travers une grille statique d'espacement de barreaux de 25 mm.

Dégriaisseur-dessableur

Il s'agit d'un ouvrage combiné aéré (diamètre 2.50 m, capacité 12.8 m³) assurant simultanément les fonctions décrites ci-après :

- Mise en suspension des graisses par aérateur fines bulles,
- Raclage de surface automatique des graisses,
- Récupération des graisses dans une fosse de stockage,
- Extraction des sables du fond par air lift, alimenté par un compresseur d'air et refoulé vers une fosse de stockage.

L'ouvrage est muni d'un système de débouchage et de détassage des sables par injection d'eau sous pression au niveau de la tuyauterie d'aspiration.

L'ouvrage est by-passable par un système de registres (après dégrillage).

Lit bactérien

Relèvement vers le lit bactérien

En aval des prétraitements, l'effluent arrive dans le poste de relevage vers le lit bactérien. Les eaux prétraitées sont reprises par 2 pompes de 100 m³/h dont une en secours pour alimenter le lit bactérien.

Lit bactérien

Le lit bactérien, composé de 2 cellules, est utilisé pour absorber le surplus de charge polluante en période de vendanges. Cet ouvrage ne fonctionne donc qu'un mois par an environ.

Le matériau de remplissage du lit bactérien est de type Crosspack 22.

Les 2 cellules du lit bactérien sont alimentées en effluent brut par 2 pompes dont une en secours. A la sortie de l'ouvrage, les eaux sont pompées vers le bassin d'aération par 2 pompes dont une en secours.

Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- Volume de garnissage totale : 120 m³
- Hauteur de garnissage : 3,66 m
- Débit total de recirculation : 100 m³/h
- Débit d'autocurage : 200 m³/h

Traitement biologique

Relèvement vers le traitement biologique

Après ruissellement à travers le lit bactérien, les eaux sont reprises par 2 pompes de 66 m³/h dont une en secours vers le bassin d'aération.

Traitement biologique : bassin d'aération

Le bassin d'aération, d'un volume de 520 m³ (hauteur liquide: 5,50 m), est équipé d'un dispositif d'insufflation d'air par membrane caoutchouc spécial eaux usées, alimenté par 2 surpresseurs insonorisés dont un en secours asservis sur sonde O₂ ou sur cycles. Il est équipé d'un dispositif d'agitation de type immergé pour le brassage.

Un regard de dégazage des effluents aérés en sortie du bassin d'aération muni d'un dispositif de destruction des mousses par rampe d'aspersion. Le réacteur biologique est by-passable après prétraitements vers la sortie du caniveau de comptage des eaux traitées.

Le réacteur biologique en période de vendange est dimensionné par rapport aux charges en sortie de lit bactérien.

Clarificateur

Il s'agit d'un clarificateur raclé d'un diamètre de 14,00 m et d'une hauteur d'eau périphérique de 3,00 m avec trémie et raclage de surface pour récupération des flottants.

Recirculation

Le poste de recirculation des boues depuis le clarificateur est équipé de 2 pompes de 66 m³/h dont 1 pompe de secours pour la recirculation vers le bassin d'aération.

Traitement physico-chimique

L'injection du sel de Fer s'effectue par pompe doseuse en Skid de dosage de sécurité "Sécudose" soutirant le réactif (depuis des bacs appartenant à la Communauté de Communes), le refoulant en amont du dégazage, zone de remous favorable à un mélange

intime. Le Skid comprend 2 pompes doseuses dont 1 en secours. L'asservissement se fait proportionnellement au débit ou sur cycle.

Pour la filière Boues :

Extraction des boues

L'extraction des boues se fait à partir du bassin d'aération par une pompe volumétrique de 9 m³/h pour alimentation de la table d'égouttage. Un comptage électromagnétique du débit d'extraction est prévu.

L'extraction des boues en excès s'effectue par pompe immergée installée dans le bassin d'aération refoulant les boues vers l'atelier d'épaississement.

Epaississement des boues

Il s'agit d'une table d'égouttage de largeur 0,50 m type GDD. L'objectif de siccité en sortie d'épaississement est de 5 à 8%.

Stockage des boues

La reprise des boues après épaississement se fait par une pompe volumétrique de débit nominal 0,8 m³/h pour alimenter le silo de stockage d'un volume de 830 m³ (hauteur liquide de 5,7 m) assurant une autonomie de 11 mois environ de stockage des boues.

Le dimensionnement de l'autonomie du silo a été effectué en prenant les productions de boues de 8 mois de période hors vendange + 1 mois de période de vendange.

Pour homogénéiser les effluents et les boues, un agitateur à vitesse rapide existe pour le tiers inférieur de l'ouvrage.

L'extraction se fait par aspiration grâce à une tonne à lisier par l'intermédiaire d'une prise de boues munie d'un raccord pompier.

Ouvrages complémentaires

La station comprend un poste toutes eaux, équipé de 2 pompes de 20 m³/h dont 1 pompe de secours pour le relèvement des filtrats vers le réacteur biologique.

Par ailleurs, la station comprend un bâtiment d'exploitation avec un local de commande avec paillasse, sanitaires, douche, atelier – remise, local de traitement des boues et local surpresseurs.

Titre II – RAPPEL DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Réglementation

La station de traitement des eaux usées de MEUILLEY et le système de collecte des effluents afférents doivent être exploités dans les conditions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Autosurveillance du système de traitement

File eau :

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence de l'Eau et au bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1. Ces résultats présentent les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie du système de traitement pour les paramètres et selon les fréquences présentées dans le tableau suivant :

Paramètre	Débit (m³/j)	pH	Température (°C)	MES (mg/L)	DBO5 (mg/L)	DCO (mg/L)	NTK (mgN/L)	NH4 (mgN/L)	NO2 (mgN/L)	NO3 (mgN/L)	Pt (mg/L)
Fréquence des mesures sur un an	365	12	12 (mesure en sortie uniquement)	12	12	12	4	4	4	4	4

File boues :

Les boues produites doivent être analysées sur les paramètres et selon les fréquences présentées dans le tableau suivant :

Paramètre	Quantité de boues brutes (kg)	Quantité de matières sèches des boues (kg)	Siccité (%)
Fréquence des mesures	Quantité mensuelle	Quantité mensuelle	12

La consommation d'énergie et la quantité de réactifs consommés (file eau et file boue) doivent également être déterminées.

Les informations d'autosurveillance sont communiquées à l'Agence de l'Eau et au bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or au format SANDRE.

ARTICLE 5 : Normes de rejet

Les performances minimales à respecter sont les suivantes :

Paramètre	Débit	pH	Température	MES	DBO5	DCO	NTK (moyenne annuelle)	Pt (moyenne annuelle)
Valeur maximale de rejet	/	Compris entre 6 et 8,5	25°C	20 mg/L	15 mg/L	50 mg/L	10 mg/L	2 mg/L
Valeur réhibitoire	/	/	/	85 mg/L	50 mg/L	250 mg/L	/	/
Rendement minimal	/	/	/	97%	97%	96%	90%	91%

Les paramètres doivent répondre à une des deux valeurs en rendement ou en concentration, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles (art 2.29 de l'arrêté du 21 juillet 2015) situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

La conformité vis-à-vis des volumes déversés est déterminée à travers le débit de référence définit comme suit :

Débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles

pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

En cas de dégradation du milieu récepteur par les rejets, des prescriptions complémentaires plus restrictives pourront être définies.

ARTICLE 6 : Autosurveillance du milieu récepteur

Quatre analyses physico-chimique du milieu récepteur doivent être réalisées par an dont une en période d'étiage en amont et en aval du rejet. Cette analyse comprend la mesure des paramètres suivants : pH, température, conductivité, O2 dissout, MES, DBO5, DCO, NTK, NO2, NO3, NH4, Pt, PO4.

La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points seront soumises à accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'analyse des résultats sera transmise au service en charge de la police de l'eau avec le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement.

ARTICLE 7 : Valorisation agricole des boues issues du traitement

L'épandage des boues est autorisé par le présent arrêté, conformément à l'étude préalable à l'épandage jointe au dossier d'autorisation initial.

ARTICLE 8 : Production documentaire

L'ensemble des documents cités dans le présent article doivent être transmis à l'Agence de l'Eau et le bureau Police de l'Eau.

Manuel d'Autosurveillance :

Le manuel d'autosurveillance est rédigé et tenu à jour par le maître d'ouvrage ; tout changement sur le système de traitement fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance qui doit être aussitôt transmis aux services de contrôle. L'article 20.I.1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 décrit la structure et la nature de son contenu.

Bilan de fonctionnement :

Le bilan de fonctionnement est rédigé tous les ans et transmis aux services de contrôle avant le 1^{er} mars de l'année suivante. L'article 20.I.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 décrit la structure et la nature de son contenu.

Diagnostic du système d'assainissement :

Le diagnostic du système d'assainissement comprend une étude de la station de traitement des eaux usées ainsi qu'un diagnostic du réseau de collecte. Le permissionnaire doit remettre au service chargé de la police de l'eau son diagnostic du système d'assainissement. La périodicité de réalisation de ce diagnostic sera conforme à la réglementation en vigueur.

Scénario SANDRE :

Le scénario SANDRE définit la codification des points d'autosurveillance. La rédaction, la mise à jour et la transmission du scénario SANDRE incombent au maître d'ouvrage.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations faisant l'objet de ce renouvellement d'autorisation doivent être exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du-dit code.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration ainsi que le présent arrêté de prescriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MEUILLEY. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal de la mairie concernée.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois et le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le délai de deux mois, un recours gracieux peut être formé auprès de l'autorité compétente ayant pris la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.

ARTICLE 15 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le maire de MEUILLEY, le responsable départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Côte-d'Or, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Dijon, le 6 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du service de l'eau et des risques,

Signé

Yann DUFOUR.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-08-07-001

Arrêté préfectoral n°818 du 7 août 2020 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**



Affaire suivie par :
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 07 août 2020

Arrêté préfectoral n° 818 du 07 août 2020

portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 798 du 31 juillet 2020 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la cellule de veille réunie le 06 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
1	Saône	3 – Crise
2	Tille amont – Ignon – Venelle	2 – Alerte renforcée
3	Vingeanne	3 – Crise
4	Bèze – Albane	2 – Alerte renforcée
5	Norges – Tille aval	1 – Alerte
6	Vouge	3 – Crise
6 bis	Biètré	3 – Crise
6 ter	Nappe de Dijon-sud – Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	3 – Crise
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	3 – Crise
8	Dheune – Avant-Dheune	3 – Crise
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1 – Alerte
9 bis	Ouche aval	2 – Alerte renforcée
	Bassin versant Seine Normandie – Loire Bretagne	Constat de franchissement de seuil
10	Arroux – Lacanche	3 – Crise
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard	3 – Crise
12	Brenne – Armançon	3 – Crise
13	Laignes – Petite Laignes	2 – Alerte renforcée
14	Seine	3 – Crise
15	Ource – Aube	3 – Crise

ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 s'appliquent, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
Bassin versant Rhône Méditerranée			
1	Saône	3 – Crise	Article 6.1.c, d, e, f, g
2	Tille amont – Ignon – Venelle	2 – Alerte Renforcée	Article 6.1.b, d, e, f, g
3	Vingeanne	3 – Crise	Article 6.1.c, d, e, f, g
4	Bèze – Albane	2 – Alerte Renforcée	Article 6.1.b, d, e, f, g
5	Norges – Tille aval	1 – Alerte	Article 6.1.a, d, e, f, g
6	Vouge	3 – Crise	Article 6.1.c, d, e, f, g
6 bis	Biètre	3 – Crise	Article 6.1.c, d, e, f, g
6 ter	Nappe de Dijon-sud – Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	3 – Crise	Article 6.1.c, d, e, f, g
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	3 – Crise	Article 6.1.c, d, e, f, g
8	Dheune – Avant Dheune	3 – Crise	Article 6.1.c, d, e, f, g
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1 – Alerte	Article 6.1.a, d, e, f, g
9 bis	Ouche aval	2 – Alerte Renforcée	Article 6.1.b, d, e, f, g
Bassin versant Seine Normandie – Loire Bretagne			
10	Arroux – Lacanche	3 – Crise	Article 6.1.c, d, e, f, g
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard	3 – Crise	Article 6.1.c, d, e, f, g
12	Brenne – Armançon	3 – Crise	Article 6.1.c, d, e, f, g
13	Laignes – Petite Laignes	2 – Alerte renforcée	Article 6.1.b, d, e, f, g
14	Seine	3 – Crise	Article 6.1.c, d, e, f, g
15	Oource – Aube	3 – Crise	Article 6.1.c, d, e, f, g

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.b, 6.1.d, 6.1.e, 6.1.f et 6.1.g de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale :

a) **Dépassement du seuil d'alerte** : mesures de restriction d'usage

• Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures.
- Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

• Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

• Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures

b) **Dépassement du seuil d'alerte renforcée** : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

• Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a).

- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b).
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.
- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.

Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

• Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

• Golfs

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- *Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a).*
- *Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b).*
- *Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.*

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures. Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

- Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

- Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

c) Dépassement du seuil de crise : *mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés*

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

- Irrigation agricole

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

- Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

• Golfs

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

• Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

• Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

• Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- à l'alimentation en eau potable,*
- à l'abreuvement du bétail et du gibier,*
- à la lutte contre les incendies,*

- à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.

d) Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

- en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.
- Concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.
- Concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.

f) Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

À défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

g) Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, les mesures de restrictions générales prévues à l'article 6-2 et 6-3 de l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 s'appliquent sur l'ensemble du département, à savoir pour mémoire :

6.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Le franchissement du seuil d'alerte étant constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33% de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

- Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers, et l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.*
- Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.*
- Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.*
- Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.*

- *Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.*
- *Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.*
- *Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :*

Sur le lac de PONT :

- *la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;*
- *les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.*
- *Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.*

6.3. : Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à partir de la parution de l'annonce légale dans les journaux et jusqu'au 15 novembre 2020. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015.

ARTICLE 5 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 798 du 31 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans deux journaux du département.

Fait à Dijon, le 07 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MAROT

Annexe : *La carte départementale des bassins versants est annexée au présent arrêté.*

Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or

21-2020-08-11-001

Arrêté Préfectoral N°825 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne domiciliée à Chevigny-Saint-Sauveur (21)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 11 août 2020

Arrêté Préfectoral N°825

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne domiciliée à Chevigny-Saint-Sauveur (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 336 du 25 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 18 juin 2020 par l'entreprise JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne domiciliée à Chevigny-Saint-Sauveur (21) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production conformément à l'article 5-II-6° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne, sise 1 avenue de Strasbourg – ZI Excellence 2000 – 21800 Chevigny-Saint-Sauveur, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production :

- point de départ, de chargement, de déchargement et de retour :

JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne	1 avenue de Strasbourg – ZI Excellence 2000 21800 Chevigny-Saint-Sauveur
JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne	ZAE les terres d'or - Route de Saint-Philibert 21220 Gevrey-Chambertin

Cette dérogation est valable : du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne domiciliée à Chevigny-Saint-Sauveur (21).

Fait à Dijon, le 11 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière
et de la gestion de crise

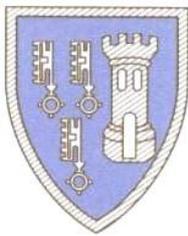
SIGNE

Philippe MUNIER

Hospices Civils de Beaune

21-2020-06-25-003

Délégation de signature n° 28/2020 - Direction des achats
et de la logistique



DÉCISION DU DIRECTEUR n°28/2020

OBJET :

DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

• Vu les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature, et définissant les conditions de cette délégation,

Monsieur François POHER, directeur des Hospices Civils de Beaune et des EHPAD de Bligny sur Ouche et de Pouilly en Auxois, établissement support du GHT Sud Côte d'Or,

DECIDE

➤ ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame CORNUET Karine**, Attachée chargée des Services Economiques, aux fins de procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :

- comptes de classe 2
- comptes de classe 3 (*à l'exception des comptes gérés par le Pharmacien*)
- comptes 60 (*à l'exclusion des comptes relevant de la compétence du Pharmacien*),
- comptes 61, 62 (*à l'exclusion du 621*)
- comptes 65, 67.

➤ ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame CORNUET Karine**, Attachée chargée des Services Economiques, pour :

- les marchés publics et les avenants des marchés relevant du service des achats et de la pharmacie d'un montant inférieur à 10 000€ HT,
- les avenants sans incidence financière, tous les actes relatifs à la conduite, à la procédure des marchés et à leur exécution,
- les titres de recettes d'un montant inférieur à 10 000€ HT,
- les bons de commande passés en application des marchés publics ou auprès de centrales d'achat, étant précisé que le montant par bon de commande est inférieur à 20 000€ HT,
- les acceptations de devis et les bons de commandes passées en dehors de toute procédure de publicité et de mise en concurrence inférieur à 10 000€ HT par bon de commande,
- les factures d'un montant inférieur à 10 000 € HT passées en liquidation directe.



Hospices Civils de Beaune

➤ **ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame CORNUET et de Monsieur POHER**, délégation est donnée à **Mmes MASSOTTE et SKORUPKA** pour signer :

- les actes préparatoires (*demandes de pièces ou d'informations complémentaires...*) utiles à la passation de marchés publics,
- les avenants sans incidence financière,
- les bons de commande passés en application des marchés publics ou auprès de centrales d'achat, étant précisé que le montant par bon de commande est limité à 10 000€ HT,
- les acceptations de devis et les bons de commandes passés en dehors de toute procédure de publicité et de mise en concurrence dans la limite de 5 000€ HT par bon de commande,
- les factures d'un montant inférieur à 5 000 € HT passées en liquidation directe,
- les titres de recettes d'un montant inférieur à 5 000€ HT.

Fait à Beaune, le 25 juin 2020

Le Directeur,
Président du Directoire,

Signé

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-08-10-002

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département
de la côte-d'or pour l'année 2020 (+ annexe)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle finances locales**

Affaire suivie par Pauline VULOVIC
Tél : 03.80.44.66.65
mél : pref-bfl@cote-dor.gouv.fr

Arrêté
fixant la liste des communes rurales
du département de la côte-d'or pour l'année 2020

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes dont les noms figurent sur l'état annexé au présent arrêté sont considérées comme rurales au sens du code général des collectivités territoriales pour l'année 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, au président du conseil départemental de la Côte-d'Or ainsi qu'aux sous-préfètes de Beaune et de Montbard.

Fait à Dijon, le 10 Août 2020

*Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général*

signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mél : pref-bfl@cote-dor.gouv.fr
Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/2

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune
21	21001	AGENCOURT
21	21002	AGEY
21	21003	AHUY
21	21004	AIGNAY-LE-DUC
21	21005	AISEREY
21	21006	AISEY-SUR-SEINE
21	21007	AISY-SOUS-THIL
21	21008	ALISE-SAINTE-REINE
21	21009	ALLEREY
21	21010	ALOXE-CORTON
21	21011	AMPILLY-LES-BORDES
21	21012	AMPILLY-LE-SEC
21	21013	ANCEY
21	21014	ANTHEUIL
21	21015	ANTIGNY-LA-VILLE
21	21016	ARCEAU
21	21017	ARCENANT
21	21018	ARCEY
21	21020	ARCONCEY
21	21021	ARC-SUR-TILLE
21	21022	ARGILLY
21	21023	ARNAY-LE-DUC
21	21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX
21	21025	ARRANS
21	21026	ASNIERES-EN-MONTAGNE
21	21027	ASNIERES-LES-DIJON
21	21028	ATHEE
21	21029	ATHIE
21	21030	AUBAINE
21	21031	AUBIGNY-EN-PLAINE
21	21032	AUBIGNY-LA-RONCE
21	21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON
21	21034	AUTRICOURT
21	21035	AUVILLARS-SUR-SAONE
21	21036	AUXANT
21	21037	AUXEY-DURESSSES
21	21039	AVELANGES
21	21040	AVOSNES
21	21041	AVOT
21	21042	BAGNOT
21	21043	BAIGNEUX-LES-JUIFS
21	21044	BALOT
21	21045	BARBIREY-SUR-OUCHE
21	21046	BARD-LE-REGULIER
21	21047	BARD-LES-EPOISSES
21	21048	BARGES
21	21049	BARJON
21	21050	BAUBIGNY
21	21051	BAULME-LA-ROCHE
21	21052	BEAULIEU
21	21053	BEAUMONT-SUR-VINGEANNE
21	21055	BEAUNOTTE
21	21056	BEIRE-LE-CHATEL
21	21057	BEIRE-LE-FORT
21	21058	BELAN-SUR-OURCE
21	21059	BELLEFOND
21	21060	BELLENEUVE
21	21061	BELLENOD-SUR-SEINE
21	21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY

21	21063	BENEUVRE
21	21064	BENOISEY
21	21065	BESSEY-EN-CHAUME
21	21066	BESSEY-LA-COUR
21	21067	BESSEY-LES-CITEAUX
21	21068	BEUREY-BAUGUAY
21	21069	BEURIZOT
21	21070	BEVY
21	21071	BEZE
21	21072	BEZOUOTTE
21	21074	BILLEY
21	21075	BILLY-LES-CHANCEAUX
21	21076	BINGES
21	21077	BISSEY-LA-COTE
21	21078	BISSEY-LA-PIERRE
21	21079	BLAGNY-SUR-VINGEANNE
21	21080	BLAISY-BAS
21	21081	BLAISY-HAUT
21	21082	BLANCEY
21	21083	BLANOT
21	21084	SOURCE SEINE
21	21085	BLIGNY-LE-SEC
21	21086	BLIGNY-LES-BEAUNE
21	21087	BLIGNY-SUR-OUCHE
21	21088	BONCOURT-LE-BOIS
21	21089	BONNENCONTRE
21	21090	BOUDREVILLE
21	21091	BOUHEY
21	21092	BOUILLAND
21	21093	BOUIX
21	21094	BOURBERAIN
21	21095	BOUSSELANGE
21	21096	BOUSSENOIS
21	21097	BOUSSEY
21	21098	BOUX-SOUS-SALMAISE
21	21099	BOUZE-LES-BEAUNE
21	21100	BRAIN
21	21101	BRAUX
21	21102	BRAZEY-EN-MORVAN
21	21103	BRAZEY-EN-PLAINE
21	21104	BREMUR-ET-VAUROIS
21	21105	BRESSEY-SUR-TILLE
21	21106	BRETENIERE
21	21107	BRETIGNY
21	21108	BRIANNY
21	21109	BRION-SUR-OURCE
21	21110	BROCHON
21	21111	BROGNON
21	21112	BROIN
21	21113	BROINDON
21	21114	BUFFON
21	21115	BUNCEY
21	21116	BURE-LES-TEMPLIERS
21	21117	BUSSEAUT
21	21118	BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE
21	21119	BUSSIERES
21	21120	BUSSIERE-SUR-OUCHE
21	21121	BUSSY-LA-PESLE
21	21122	BUSSY-LE-GRAND
21	21123	BUXEROLLES

21	21124	CENSEREY
21	21125	CERILLY
21	21126	CESSEY-SUR-TILLE
21	21127	CHAIGNAY
21	21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON
21	21129	CHAMBAIN
21	21130	CHAMBEIRE
21	21131	CHAMBLANC
21	21132	CHAMBOEUF
21	21133	CHAMBOLLE-MUSIGNY
21	21134	CHAMESSON
21	21135	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE
21	21136	CHAMPAGNY
21	21137	CHAMP-D'OISEAU
21	21138	CHAMPDOTRE
21	21139	CHAMPEAU-EN-MORVAN
21	21140	CHAMPIGNOLLES
21	21141	CHAMPRENAULT
21	21142	CHANCEAUX
21	21143	CHANNAY
21	21144	CHARENCEY
21	21145	CHARIGNY
21	21146	CHARMES
21	21147	CHARNY
21	21148	CHARREY-SUR-SAONE
21	21149	CHARREY-SUR-SEINE
21	21150	CHASSAGNE-MONTRACHET
21	21151	CHASSEY
21	21152	CHATEAUNEUF
21	21153	CHATELLENOT
21	21155	CHAUDENAY-LA-VILLE
21	21156	CHAUDENAY-LE-CHATEAU
21	21157	CHAUGEY
21	21158	CHAUME-ET-COURCHAMP
21	21159	CHAUME
21	21160	CHAUME-LES-BAIGNEUX
21	21161	CHAUMONT-LE-BOIS
21	21162	CHAUX
21	21163	CHAZEUIL
21	21164	CHAZILLY
21	21165	CHEMIN-D'AISEY
21	21167	CHEUGE
21	21168	CHEVANNAY
21	21169	CHEVANNES
21	21170	CHEVIGNY-EN-VALIERE
21	21172	CHIVRES
21	21173	CHOREY
21	21175	CIREY-LES-PONTAILLER
21	21176	CIVRY-EN-MONTAGNE
21	21177	CLAMEREY
21	21178	VALFORÊT
21	21179	CLENAY
21	21180	CLERY
21	21181	CLOMOT
21	21182	COLLONGES-LES-BEVY
21	21183	COLLONGES-ET-PREMIERES
21	21184	COLOMBIER
21	21185	COMBERTAULT
21	21186	COMBLANCHIEN
21	21187	COMMARIN

21	21189	CORBERON
21	21190	CORCELLES-LES-ARTS
21	21191	CORCELLES-LES-CITEAUX
21	21192	CORCELLES-LES-MONTS
21	21193	CORGENGOUX
21	21194	CORGOLOIN
21	21195	CORMOT-VAUCHIGNON
21	21196	CORPEAU
21	21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE
21	21198	CORROMBLES
21	21199	CORSAINT
21	21200	COUCHEY
21	21201	COULMIER-LE-SEC
21	21202	COURBAN
21	21203	COURCELLES-FREMOY
21	21204	COURCELLES-LES-MONTBARD
21	21205	COURCELLES-LES-SEMUR
21	21207	COURLON
21	21208	COURTIVRON
21	21209	COUTERNON
21	21210	CREANCEY
21	21211	CRECEY-SUR-TILLE
21	21212	CREPAND
21	21214	CRUGEY
21	21215	CUISEREY
21	21216	CULETRE
21	21217	CURLEY
21	21218	CURTIL-SAINT-SEINE
21	21219	CURTIL-VERGY
21	21220	CUSSEY-LES-FORGES
21	21221	CUSSY-LA-COLONNE
21	21222	CUSSY-LE-CHATEL
21	21223	DAIX
21	21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
21	21225	DAMPIERRE-ET-FLEE
21	21226	DARCEY
21	21227	DAROIS
21	21228	DETAIN-ET-BRUANT
21	21229	DIANCEY
21	21230	DIENAY
21	21232	DOMPIERRE-EN-MORVAN
21	21233	DRAMBON
21	21234	DREE
21	21235	DUESME
21	21236	EBATY
21	21237	ECHALOT
21	21238	ECHANNAY
21	21239	ECHENON
21	21240	ECHEVANNES
21	21241	ECHEVRONNE
21	21242	ECHIGEY
21	21243	ECUTIGNY
21	21244	EGUILLY
21	21245	EPAGNY
21	21246	EPERNAY-SOUS-GEVREY
21	21247	EPOISSES
21	21248	ERINGES
21	21249	ESBARRES
21	21250	ESSAROIS
21	21251	ESSEY

21	21252	ETAIS
21	21253	ETALANTE
21	21254	ETANG-VERGY
21	21255	ETAULES
21	21256	ETEVAUX
21	21257	ETORMAY
21	21258	ETROCHEY
21	21259	FAIN-LES-MONTBARD
21	21260	FAIN-LES-MOUTIERS
21	21261	FAUVERNEY
21	21262	FAVEROLLES-LES-LUCEY
21	21263	FENAY
21	21264	FETE
21	21265	FIXIN
21	21266	FLACEY
21	21267	FLAGEY-ECHEZEAX
21	21268	FLAGEY-LES-AUXONNE
21	21269	FLAMMERANS
21	21270	FLAVIGNEROT
21	21271	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
21	21272	LE VAL-LARREY
21	21273	FLEUREY-SUR-OUCHE
21	21274	FOISSY
21	21275	FONCEGRIVE
21	21276	FONTAINES-EN-DUESMOIS
21	21277	FONTAINE-FRANCAISE
21	21279	FONTAINES-LES-SECHES
21	21280	FONTANGY
21	21281	FONTENELLE
21	21282	FORLEANS
21	21283	FRAIGNOT-ET-VESVROTTE
21	21284	FRANCHEVILLE
21	21285	FRANXAULT
21	21286	FRENOIS
21	21287	FRESNES
21	21288	FROLOIS
21	21289	FUSSEY
21	21290	GEMEAUX
21	21291	GENAY
21	21293	GERGUEIL
21	21294	GERLAND
21	21295	GEVREY-CHAMBERTIN
21	21296	GEVROLLES
21	21297	GILLY-LES-CITEAUX
21	21298	GISSEY-LE-VIEIL
21	21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
21	21300	GISSEY-SUR-OUCHE
21	21301	GLANON
21	21302	GOMMEVILLE
21	21303	GOULLES
21	21304	GRANCEY-LE-CHATEAU-NEUVELLE
21	21305	GRANCEY-SUR-OURCE
21	21306	GRENANT-LES-SOMBERNON
21	21307	GRESIGNY-SAINTE-REINE
21	21308	GRIGNON
21	21309	GRISELLES
21	21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE
21	21311	GROSBOIS-LES-TICHEY
21	21312	GURGY-LA-VILLE
21	21313	GURGY-LE-CHATEAU

21	21314	HAUTEROCHE
21	21315	HAUTEVILLE-LES-DIJON
21	21316	HEUILLEY-SUR-SAONE
21	21319	IZEURE
21	21320	IZIER
21	21321	JAILLY-LES-MOULINS
21	21322	JALLANGES
21	21323	JANCIGNY
21	21324	JEUX-LES-BARD
21	21325	JOUEY
21	21326	JOURS-LES-BAIGNEUX
21	21327	VAL-MONT
21	21328	JUILLENAY
21	21329	JUILLY
21	21330	LABERGEMENT-FOIGNEY
21	21331	LABERGEMENT-LES-AUXONNE
21	21332	LABERGEMENT-LES-SEURRE
21	21333	LABRUYERE
21	21334	LACANCHE
21	21335	LACOUR-D'ARCENAY
21	21336	LAINES
21	21337	LAMARCHE-SUR-SAONE
21	21338	LAMARGELLE
21	21339	LANTENAY
21	21340	LANTHES
21	21341	LANTILLY
21	21342	LAPERRIERE-SUR-SAONE
21	21343	LARREY
21	21344	LECHATELET
21	21345	LERY
21	21346	LEUGLAY
21	21347	LEVERNOIS
21	21348	LICEY-SUR-VINGEANNE
21	21349	LIERNAIS
21	21350	LIGNEROLLES
21	21351	LONGCHAMP
21	21352	LONGEAULT-PLUVAULT
21	21353	LONGECOURT-EN-PLAINE
21	21354	LONGECOURT-LES-CULETTE
21	21356	LOSNE
21	21357	LOUESME
21	21358	LUCENAY-LE-DUC
21	21359	LUCEY
21	21360	LUSIGNY-SUR-OUCHÉ
21	21361	LUX
21	21362	MACONGE
21	21363	MAGNIEN
21	21364	MAGNY-LAMBERT
21	21365	MAGNY-LA-VILLE
21	21366	MAGNY-LES-AUBIGNY
21	21367	MAGNY-MONTARLOT
21	21368	MAGNY-LES-VILLERS
21	21369	MAGNY-SAINT-MEDARD
21	21370	MAGNY-SUR-TILLE
21	21371	MAILLYS
21	21372	MAISEY-LE-DUC
21	21373	MALAIN
21	21374	MALIGNY
21	21375	MANLAY
21	21376	MARANDEUIL

21	21377	MARCELLOIS
21	21378	MARCENAY
21	21379	MARCHESEUIL
21	21380	MARCIGNY-SOUS-THIL
21	21381	MARCILLY-ET-DRACY
21	21382	MARCILLY-OGNY
21	21383	MARCILLY-SUR-TILLE
21	21384	MAREY-LES-FUSSEY
21	21385	MAREY-SUR-TILLE
21	21386	MARIGNY-LE-CAHOUET
21	21387	MARIGNY-LES-REULLEE
21	21388	MARLIENS
21	21389	MARMAGNE
21	21391	MARSANNAY-LE-BOIS
21	21392	MARTROIS
21	21393	MASSINGY
21	21394	MASSINGY-LES-SEMUR
21	21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX
21	21396	MAUVILLY
21	21397	MAVILLY-MANDELOT
21	21398	MAXILLY-SUR-SAONE
21	21399	MEILLY-SUR-ROUVRES
21	21400	MEIX
21	21401	MELOISEY
21	21402	MENESBLE
21	21403	MENESSAIRE
21	21404	MENETREUX-LE-PITTOIS
21	21405	MERCEUIL
21	21406	MESMONT
21	21407	MESSANGES
21	21408	MESSIGNY-ET-VANTOUX
21	21409	MEUILLEY
21	21410	MEULSON
21	21411	MEURSANGES
21	21412	MEURSAULT
21	21413	MILLERY
21	21414	MIMEURE
21	21415	MINOT
21	21416	MIREBEAU-SUR-BEZE
21	21417	MISSERY
21	21418	MOITRON
21	21419	MOLESME
21	21420	MOLINOT
21	21421	MOLOY
21	21422	MOLPHEY
21	21423	MONTAGNY-LES-BEAUNE
21	21424	MONTAGNY-LES-SEURRE
21	21426	MONTBERTHAULT
21	21427	MONTCEAU-ET-ECHARNANT
21	21428	MONTHELIE
21	21429	MONTIGNY-MONTFORT
21	21430	MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY
21	21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON
21	21432	MONTIGNY-SUR-AUBE
21	21433	MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE
21	21434	MONTLAY-EN-AUXOIS
21	21435	MONTLIOT-ET-COURCELLES
21	21436	MONTMAIN
21	21437	MONTMANCON
21	21438	MONTMOYEN

21	21439	MONTOILLOT
21	21440	MONTOT
21	21441	MONT-SAINT-JEAN
21	21442	MOREY-SAINT-DENIS
21	21444	MOSSON
21	21445	MOTTE-TERNANT
21	21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN
21	21447	MUSIGNY
21	21448	MUSSY-LA-FOSSE
21	21449	NAN-SOUS-THIL
21	21450	NANTOUX
21	21451	NESLE-ET-MASSOULT
21	21454	NICEY
21	21455	NOD-SUR-SEINE
21	21456	NOGENT-LES-MONTBARD
21	21457	NOIDAN
21	21458	NOIRON-SOUS-GEVREY
21	21459	NOIRON-SUR-BEZE
21	21460	NOIRON-SUR-SEINE
21	21461	NOLAY
21	21462	NORGES-LA-VILLE
21	21463	NORMIER
21	21465	OBTREE
21	21466	OIGNY
21	21467	OISILLY
21	21468	ORAIN
21	21469	ORGEUX
21	21470	ORIGNY
21	21471	ORRET
21	21472	ORVILLE
21	21473	OUGES
21	21474	PAGNY-LA-VILLE
21	21475	PAGNY-LE-CHATEAU
21	21476	PAINBLANC
21	21477	PANGES
21	21478	PASQUES
21	21479	PELLEREY
21	21480	PERNAND-VERGELESSES
21	21481	PERRIGNY-LES-DIJON
21	21482	PERRIGNY-SUR-L'OGNON
21	21483	PICHANGES
21	21484	PLANAY
21	21487	PLUVET
21	21488	POINCON-LES-LARREY
21	21489	POISEUL-LA-GRANGE
21	21490	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE
21	21491	POISEUL-LES-SAULX
21	21492	POMMARD
21	21493	PONCEY-LES-ATHEE
21	21494	PONCEY-SUR-L'IGNON
21	21495	PONT
21	21496	PONTAILLER-SUR-SAONE
21	21497	PONT-ET-MASSENE
21	21498	POSANGES
21	21499	POTHIERES
21	21500	POUILLENAY
21	21501	POUILLY-EN-AUXOIS
21	21502	POUILLY-SUR-SAONE
21	21503	POUILLY-SUR-VINGEANNE
21	21504	PRALON

21	21505	PRECY-SOUS-THIL
21	21506	PREMEAUX-PRISSEY
21	21508	PRENOIS
21	21510	PRUSLY-SUR-OURCE
21	21511	PUITS
21	21512	PULIGNY-MONTRACHET
21	21514	QUEMIGNY-SUR-SEINE
21	21516	QUINCEROT
21	21517	QUINCEY
21	21518	QUINCY-LE-VICOMTE
21	21519	RECEY-SUR-OURCE
21	21520	REMILLY-EN-MONTAGNE
21	21521	REMILLY-SUR-TILLE
21	21522	RENEVE
21	21523	REULLE-VERGY
21	21524	RIEL-LES-EAUX
21	21525	ROCHE-EN-BRENIL
21	21526	ROCHEFORT
21	21527	ROCHEPOT
21	21528	ROCHE-VANNEAU
21	21529	ROILLY
21	21530	ROUGEMONT
21	21531	ROUVRAY
21	21532	ROUVRES-EN-PLAINE
21	21533	ROUVRES-SOUS-MEILLY
21	21534	RUFFEY-LES-BEAUNE
21	21535	RUFFEY-LES-ECHIREY
21	21536	SACQUENAY
21	21537	SAFFRES
21	21538	SAINT-ANDEUX
21	21539	SAINT-ANTHOT
21	21541	SAINT-AUBIN
21	21542	SAINT-BERNARD
21	21543	SAINT-BROING-LES-MOINES
21	21544	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS
21	21545	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE
21	21546	SAINT-DIDIER
21	21547	SAINT-EUPHRONE
21	21548	SAINT-GERMAIN-DE-MODEON
21	21549	SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX
21	21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY
21	21552	SAINT-HELIER
21	21553	SAINT-JEAN-DE-BOEUF
21	21554	SAINT-JEAN-DE-LOSNE
21	21555	SAINT-JULIEN
21	21556	SAINT-LEGER-TRIEY
21	21557	SAINT-MARC-SUR-SEINE
21	21558	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE
21	21559	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
21	21560	SAINT-MARTIN-DE-LA-MER
21	21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT
21	21562	SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE
21	21563	SAINT-MESMIN
21	21564	SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX
21	21565	SAINT-PHILIBERT
21	21566	SAINT-PIERRE-EN-VAUX
21	21567	SAINT-PRIX-LES-ARNAY
21	21568	SAINT-REMY
21	21569	SAINT-ROMAIN
21	21570	SAINTE-SABINE

21	21571	SAINT-SAUVEUR
21	21572	SAINT-SEINE-EN-BACHE
21	21573	SAINT-SEINE-L'ABBAYE
21	21574	SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE
21	21575	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
21	21576	SAINT-THIBAULT
21	21577	SAINT-USAGE
21	21578	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ
21	21579	SALIVES
21	21580	SALMAISE
21	21581	SAMEREY
21	21582	SANTENAY
21	21583	SANTOSSE
21	21584	SAULIEU
21	21585	SAULON-LA-CHAPELLE
21	21586	SAULON-LA-RUE
21	21587	SAULX-LE-DUC
21	21588	SAUSSEY
21	21589	SAUSSY
21	21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE
21	21591	SAVIGNY-LE-SEC
21	21592	SAVIGNY-SOUS-MALAIN
21	21593	SAVILLY
21	21594	SAVOISY
21	21595	SAVOLLES
21	21596	SAVOUGES
21	21597	SEGROIS
21	21598	SEIGNY
21	21599	SELONGEY
21	21600	SEMAREY
21	21601	SEMEZANGES
21	21602	SEMOND
21	21603	SEMUR-EN-AUXOIS
21	21604	SENAILLY
21	21606	LADOIX-SERRIGNY
21	21607	SEURRE
21	21608	SINCEY-LES-ROUVRAY
21	21609	SOIRANS
21	21610	SOISSONS-SUR-NACEY
21	21611	SOMBERNON
21	21612	SOUHEY
21	21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE
21	21614	SPOY
21	21615	SUSSEY
21	21616	TAILLY
21	21618	TALMAY
21	21619	TANAY
21	21620	TARSUL
21	21622	TART-LE-BAS
21	21623	TART
21	21624	TELLECEY
21	21625	TERNANT
21	21626	TERREFONDREE
21	21627	THENISSEY
21	21628	THOIRES
21	21629	THOISY-LA-BERCHERE
21	21630	THOISY-LE-DESERT
21	21631	THOMIREY
21	21632	THOREY-EN-PLAINE
21	21633	THOREY-SOUS-CHARNY

21	21634	THOREY-SUR-OUCHÉ
21	21635	THOSTE
21	21636	THURY
21	21637	TICHEY
21	21638	TIL-CHATEL
21	21639	TILLENAY
21	21640	TORCY-ET-POULIGNY
21	21641	TOUILLON
21	21642	TOUTRY
21	21643	TRECLUN
21	21644	TROCHÈRES
21	21645	TROUHANS
21	21646	TROUHAUT
21	21647	TRUGNY
21	21648	TURCEY
21	21649	UNCEY-LE-FRANC
21	21650	URCY
21	21651	VAL-SUZON
21	21652	VANDENESSE-EN-AUXOIS
21	21653	VANNAIRE
21	21655	VANVEY
21	21656	VARANGES
21	21657	VAROIS-ET-CHAIGNOT
21	21659	VAUX-SAULES
21	21660	VEILLY
21	21661	VELARS-SUR-OUCHÉ
21	21662	VELOGNY
21	21663	VENAREY-LES-LAUMES
21	21664	VERDONNET
21	21665	VERNOIS-LES-VESVRES
21	21666	VERNOT
21	21667	VERONNES
21	21669	VERREY-SOUS-DREE
21	21670	VERREY-SOUS-SALMAISE
21	21671	VERTAULT
21	21672	VESVRES
21	21673	VEUVEY-SUR-OUCHÉ
21	21674	VEUXHAULLES-SUR-AUBE
21	21675	VIANGES
21	21676	VIC-DE-CHASSENAY
21	21677	VIC-DES-PRES
21	21678	VIC-SOUS-THIL
21	21679	VIEILMOULIN
21	21680	VIELVERGE
21	21681	VIEUX-CHATEAU
21	21682	VIEVIGNE
21	21683	VIEVY
21	21684	VIGNOLES
21	21685	VILLAINES-EN-DUESMOIS
21	21686	VILLAINES-LES-PREVOTES
21	21687	VILLARGOIX
21	21688	VILLARS-FONTAINE
21	21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE
21	21690	VILLEBERNY
21	21691	VILLEBICHOT
21	21692	VILLECOMTE
21	21693	VILLEDIEU
21	21694	VILLEFERRY
21	21695	VILLENEUVE-LES-CONVERS
21	21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY

21	21698	VILLERS-LA-FAYE
21	21699	VILLERS-LES-POTS
21	21700	VILLERS-PATRAS
21	21701	VILLERS-ROTIN
21	21702	VILLEY-SUR-TILLE
21	21703	VILLIERS-EN-MORVAN
21	21704	VILLIERS-LE-DUC
21	21705	VILLOTTE-SAINT-SEINE
21	21706	VILLOTTE-SUR-OURCE
21	21707	VILLY-EN-AUXOIS
21	21708	VILLY-LE-MOUTIER
21	21709	VISERNY
21	21710	VITTEAUX
21	21711	VIX
21	21712	VOLNAY
21	21713	VONGES
21	21714	VOSNE-ROMANEE
21	21715	VOUDENAY
21	21716	VOUGEOT
21	21717	VOULAINES-LES-TEMPLIERS

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-08-07-002

Arrêté préfectoral n° 820 du 7 août 2020

fixant la liste des candidats admis à l'examen de validation
du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 29 juin 2020

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 820 du 7 août 2020

fixant la liste des candidats admis à l'examen de validation du maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 29 juin 2020

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1994 relatif à la surveillance des activités aquatique, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU la circulaire ministérielle NOR / IOCE 11.29170C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le procès-verbal de l'examen de validation de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 29 juin 2020

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen de validation de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 29 juin 2020 :

Genre	Nom	Prénom	Date naissance	Lieu de naissance
Monsieur	ALZONNE	CHARLES	12/08/1990	QUESSY (02)
Monsieur	BALLIGAND	MICHAEL	21/09/1992	SAINT REMY (71)
Monsieur	COLLANGE	DAMIEN	21/06/1995	LYON (69)
Madame	COROUGE	MAEVA	27/12/1996	SENS (89)
Monsieur	DEWOLF	PATRICK	21/10/1972	TARBES (65)
Monsieur	MARTIN	CLEMENT	03/07/1994	AUTUN (71)
Monsieur	REMY	ACHILLE	24/03/1998	DIJON (21)
Madame	TRANQUILLIN	HELENE	21/04/2020	EQUEMAUVILLE (14)

Article 2 : Le secrétaire général et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 7 août 2020

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-08-06-003

Arrêté préfectoral n°808 du 6 août 2020 portant
convocation du conseil municipal de la commune de
BELLENEUVE afin d'élire ses délégués et suppléants en
vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Bureau de la réglementation générale,
des élections et des missions de proximité**

Dijon, le 6 août 2020

Arrêté N° 808

portant convocation du conseil municipal de la commune de BELLENEUVE afin d'élire ses délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 sus-visée ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°657 du 30 juin 2020 fixant le nombre de délégués titulaires, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de DIJON du 22 juillet 2020 annulant dans leur ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées dans la commune de BELLENEUVE pour l'élection des délégués du conseil municipal de la commune et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre au motif de la méconnaissance des dispositions de l'article L289 du code électoral stipulant que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R 148 du code électoral sus-visé, de procéder à de nouvelles élections ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de BELLENEUVE est convoqué le

Lundi 17 août 2020

afin d'élire les délégués et suppléants au sein du collège électoral qui seront chargés de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2020.

Article 2 : Ce nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que le scrutin initial dont les conditions ont été précisées dans l'arrêté préfectoral n°657 du 30 juin 2020 fixant le nombre de délégués titulaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de BELLENEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait devra être affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à Dijon, le 6 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-08-06-004

Arrêté préfectoral n°809 du 6 août 2020 portant
convocation du conseil municipal de la commune de
GERGUEIL afin d'élire le délégué titulaire en vue des
élections sénatoriales du 27 septembre 2020



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Bureau de la réglementation générale,
des élections et des missions de proximité**

Dijon, le 6 août 2020

Arrêté N°809

portant convocation du conseil municipal de la commune de GERGUEIL afin d'élire le délégué titulaire en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 sus-visée ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°657 du 30 juin 2020 fixant le nombre de délégués titulaires, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de DIJON du 22 juillet 2020 annulant dans son ensemble l'élection du délégué titulaire du conseil municipal de la commune de GERGUEIL en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 en la personne de M. REYMOND Bernard au motif qu'il n'avait pas obtenu la majorité absolue lors de l'élection du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R 148 du code électoral sus-visé, de procéder à de nouvelles élections ;

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de GERGUEIL est convoqué le

Mardi 25 août 2020

afin d'élire **un (1) délégué titulaire** en vue des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020.

Article 2 : Ce nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que le scrutin initial dont les conditions ont été précisées dans l'arrêté préfectoral n°657 du 30 juin 2020 fixant le nombre de délégués titulaires à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de GERGUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait devra être affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à Dijon, le 6 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-08-06-005

Arrêté préfectoral n°810 du 6 août 2020 portant
convocation du conseil municipal de la commune de
THOREY EN PLAINE afin d'élire ses délégués et
suppléants en vue des élections sénatoriales du 27
septembre 2020



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Bureau de la réglementation générale,
des élections et des missions de proximité**

Dijon, le 6 août 2020

Arrêté N°810

portant convocation du conseil municipal de la commune de THOREY-EN-PLAINE afin d'élire ses délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 sus-visée ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°657 du 30 juin 2020 fixant le nombre de délégués titulaires, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de DIJON du 22 juillet 2020 annulant dans leur ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées dans la commune de THOREY-EN-PLAINE pour l'élection des délégués du conseil municipal de la commune et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre au motif de la méconnaissance des dispositions de l'article L289 du code électoral stipulant que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R 148 du code électoral sus-visé, de procéder à de nouvelles élections ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de THOREY-EN-PLAINE est convoqué le

Mercredi 26 août 2020

afin d'élire les délégués et suppléants au sein du collège électoral qui seront chargés de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2020.

Article 2 : Ce nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que le scrutin initial dont les conditions ont été précisées dans l'arrêté préfectoral n°657 du 30 juin 2020 fixant le nombre de délégués titulaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de THOREY-EN-PLAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait devra être affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à Dijon, le 6 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-08-06-006

Arrêté préfectoral n°811 du 6 août 2020 portant
convocation du conseil municipal de la commune de
BLIGNY-LES-BEAUNE afin d'élire ses délégués et
suppléants en vue des élections sénatoriales du 27
septembre 2020



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Bureau de la réglementation générale,
des élections et des missions de proximité**

Dijon, le 6 août 2020

Arrêté N°811

portant convocation du conseil municipal de la commune de BLIGNY-LES-BEAUNE afin d'élire ses délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 sus-visée ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°657 du 30 juin 2020 fixant le nombre de délégués titulaires, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de DIJON du 22 juillet 2020 annulant dans leur ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées dans la commune de BLIGNY-LES-BEAUNE pour l'élection des délégués du conseil municipal de la commune et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre au motif de la méconnaissance des dispositions de l'article L289 du code électoral stipulant que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R 148 du code électoral sus-visé, de procéder à de nouvelles élections ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de BLIGNY-LES-BEAUNE est convoqué le

Mardi 1^{er} septembre 2020

afin d'élire les délégués et suppléants au sein du collège électoral qui seront chargés de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2020.

Article 2 : Ce nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que le scrutin initial dont les conditions ont été précisées dans l'arrêté préfectoral n°657 du 30 juin 2020 fixant le nombre de délégués titulaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de BLIGNY-LES-BEAUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait devra être affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à Dijon, le 6 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-08-07-003

Arrêté préfectoral n°819 du 7 août 2020
fixant la liste des candidats admis à l'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
organisé les 26 et 29 juin 2020

DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°819 du 7 août 2020
fixant la liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé les 26 et 29 juin 2020

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1994 relatif à la surveillance des activités aquatique, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU la circulaire ministérielle NOR / IOCE 11.29170C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les procès-verbaux de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) des 26 et 29 juin 2020

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé les 25 et 29 juin 2020:

NOM	PRENOM	Date naissance	Lieu de naissance
ALGER	Candice	17/07/2002	CHENÔVE (21)
ALLIOT	Thomas	21/11/2001	CHALON SUR SAONE (71)
ARBANT	Zoé	02/07/2002	MACON (71)
BELIN	Amélie	02/01/2002	CHATENAY MALABRY
BENAS	Judith	18/05/2002	CHENÔVE (21)
BOUSSIER	Lola	03/11/2002	BEAUNE (21)
BRAZ	HUGO	08/08/2001	DIJON (21)
BRILLIARD	Théo	22/02/2001	DIJON (21)
CHEVALLIER	Célian	07/12/2000	CHENÔVE (21)

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures – Cité Dampierre, 6 rue Chancelier de l'Hospital
Accueil général du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures ; et le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30 – 53 rue de la Préfecture
ADRESSE POSTALE : 53 rue de la Préfecture 21041 DIJON CEDEX – TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 – TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 – <http://www.cote-dor.gouv.fr>

DESSOLY	Julien	25/02/1983	MÂCON (71)
DUMONT	Fanny	28/04/1997	DIJON (21)
ESCALIER	Simon	10/01/1993	SENS (89)
FRIAT	Alexis	15/05/2002	DIJON (21)
GRIENENBERGER	Félix	03/10/1995	TROYES (10)
HUGUENEL	Jean Christophe	20/09/1969	LANGRES (52)
LEBAHY CONVERSET	Jeanne	25/10/2002	BEAUNE (21)
LEDUC	Ambre	29/08/1998	CAYENNE (97)
LEGER	Chloé	04/09/2001	DIJON (21)
MAHMANDAR	Rémy	14/04/2001	TROYES (10)
MAIRET	Léna	02/02/2002	CHENÔVE (21)
MALATERRE	Mathilde	04/04/2003	DIJON (21)
MARTIN	Tom	12/03/2003	DIJON (21)
MOLLETTE	Thomas	07/02/2003	PARAY LE MONIAL (71)
MONCHANIN	Pierre	16/02/2000	CHALON SUR SAONE (71)
MOUCHOUX	Maxime	02/03/2002	DIJON (21)
PIQUET	Gabriel	13/04/2002	POISSY (78)
POURCEL	Jules	21/08/1998	VILLIGÉN
PRUNEL-THOMAS	Flavie	07/08/2002	SAINT VALLIER (71)
QUILLERET	Théo	18/10/2000	SEMUR EN AUXOIS (21)
RICHARD	Boris	19/04/2002	CHENÔVE (21)
ROBERT	Romain	27/08/2001	AVALLON (89)
ROMAN-ZACHAREK	Arthur	18/06/2002	LILLE (59)
ROUSSEAU	Anaïs	06/02/2001	NOGENT SUR MARNE (94)
RUCH	Mathias	30/12/2001	STRASBOURG (67)
SI MOHAMMED	Sarah	07/07/2002	TROYES (10)
SIRIÉIX	Benjamin	28/12/2001	CHENÔVE (21)
TILLIER	Arthur	15/04/2001	DIJON (21)
VIDBERG	Jessie	23/08/2000	DOLE (39)

Article 2 : Le secrétaire général et la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 7 août 2020

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe MAROT

Sous-préfecture de Montbard

21-2020-08-03-011

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Saint-Héliier pour des élections partielles complémentaires
le dimanche 4 octobre 2020 et éventuellement le dimanche
11 octobre 2020.

Pôle collectivités locales et développement territorial
Affaire suivie par : Amélie MILLOT-VIDET
Tél : 03.45.43.80.63
mél : amelie.millot-videt@cote-dor.gouv.fr

Montbard, le 3 août 2020

Arrêté

portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Héliier pour des élections partielles complémentaires le dimanche 4 octobre 2020 et éventuellement le dimanche 11 octobre 2020.

La sous-préfète de l'arrondissement de Montbard

VU le Code Électoral, et notamment les articles L. 1 à L. 118, L. 247 à L. 258, L.267, R. 1 à R. 97 et R. 118 à R. 128-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon pour 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs;

VU la circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et le déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020;

VU la circulaire INTA2006575J du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration;

VU la circulaire INTA2007053C du 10 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19;

VU la circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseils municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants;

Considérant que cinq conseillers municipaux ont été élus à Saint-Héliier les 15 mars et 28 juin 2020 sur les sept postes à pourvoir;

Considérant que Monsieur Eric MEFFRAY a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal le 29 juin 2020;

Considérant que le conseil municipal comporte moins de cinq membres;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de SAINT-HELIER sont convoqués le dimanche 4 octobre 2020 dans les lieux de vote désignés par l'arrêté préfectoral, pour procéder à l'élection de trois (3) conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert de 08 heures à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la fermeture du scrutin.

Article 3 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales arrêtées au plus tard le 13 septembre 2020.

Article 4 : Les conseillers municipaux à élire doivent avoir au moins 18 ans accomplis.

Article 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'est pas remplie, il sera procédé, sur l'avis que le Président du bureau de vote en donnera à l'assemblée, à un deuxième tour de scrutin qui aura lieu le dimanche 11 octobre 2020 aux mêmes lieux et de 08 heures à 18 heures.

A cette seconde opération, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. *Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.*

Article 6 : Les réclamations auxquelles donneraient lieu les opérations électorales devront être consignées au procès-verbal, sinon, être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la Sous-Préfecture de Montbard ou à la Préfecture de Côte-d'Or.

Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif.

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD – 25 rue Champfleury - 21500 Montbard
tél : 03.45.43.80.50 - mèl : sp-montbard@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbard

Article 7 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Toute candidature enregistrée pour le premier tour ne pourra pas être retirée pour le second tour.

De nouvelles candidatures pourront être déposées pour le second tour **SI ET SEULEMENT SI** le nombre de candidats déclarés au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA n° 14996*02. Les pièces justificatives à produire figurent au verso de l'imprimé.

Article 8 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture de Montbard aux dates et horaires suivants :

* 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 7 septembre 2020 au mercredi 16 septembre 2020 (aux jours ouvrés) de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30
- le jeudi 17 septembre 2020 de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 00.

* 2^{ème} tour de scrutin :

- le lundi 5 octobre 2020 de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30
- le mardi 6 octobre 2020 de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 00.

Article 9 : M. le Maire de la commune de Saint-Hélier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune, aux emplacements officiels, ainsi que dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

Fait à Montbard, le 3 août 2020

La sous-préfète

signé :

Isabelle BOURION

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD – 25 rue Champfleury - 21500 Montbard
tél : 03.45.43.80.50 - mèl : sp-montbard@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Sous-préfecture de Montbard

21-2020-08-03-012

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Villedieu pour des élections partielles complémentaires le
dimanche 4 octobre 2020 et éventuellement le dimanche
11 octobre 2020.

Pôle collectivités locales et développement territorial
Affaire suivie par : Amélie MILLOT-VIDET
Tél : 03.45.43.80.63
mél : amelie.millot-videt@cote-dor.gouv.fr

Montbard, le 3 août 2020

Arrêté

portant convocation des électeurs de la commune de Villedieu pour des élections partielles complémentaires le dimanche 4 octobre 2020 et éventuellement le dimanche 11 octobre 2020.

La sous-préfète de l'arrondissement de Montbard

VU le Code Électoral, et notamment les articles L. 1 à L. 118, L. 247 à L. 258, L.267, R. 1 à R. 97 et R. 118 à R. 128-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon pour 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs;

VU la circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et le déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020;

VU la circulaire INTA2006575J du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration;

VU la circulaire INTA2007053C du 10 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19;

VU la circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseils municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants;

Considérant que cinq conseillers municipaux ont été élus à Villedieu les 15 mars et 28 juin 2020 sur les sept postes à pourvoir;

Considérant que le tribunal administratif de Dijon a, par jugement du 17 juillet 2020, annulé l'élection de Monsieur Patrick GOUYETTE en qualité de conseiller municipal;

Considérant que Madame Chrislaine GUELDRY a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale le 29 juillet 2020;

Considérant que Monsieur Quentin GOUYETTE a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal le 29 juillet 2020;

Considérant que le conseil municipal de Villedieu compte moins de cinq membres;

Considérant que cinq postes de conseillers municipaux sont vacants;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de VILLEDIEU sont convoqués le dimanche 4 octobre 2020 dans les lieux de vote désignés par l'arrêté préfectoral, pour procéder à l'élection de cinq (5) conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert de 08 heures à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la fermeture du scrutin.

Article 3 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales arrêtées au plus tard le 13 septembre 2020.

Article 4 : Les conseillers municipaux à élire doivent avoir au moins 18 ans accomplis.

Article 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'est pas remplie, il sera procédé, sur l'avis que le Président du bureau de vote en donnera à l'assemblée, à un deuxième tour de scrutin qui aura lieu le dimanche 11 octobre 2020 aux mêmes lieux et de 08 heures à 18 heures.

A cette seconde opération, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. *Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.*

Article 6 : Les réclamations auxquelles donneraient lieu les opérations électorales devront être consignées au procès-verbal, sinon, être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la Sous-Préfecture de Montbard ou à la Préfecture de Côte-d'Or.

Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif.

Article 7 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Toute candidature enregistrée pour le premier tour ne pourra pas être retirée pour le second tour.

De nouvelles candidatures pourront être déposées pour le second tour **SI ET SEULEMENT SI** le nombre de candidats déclarés au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA n° 14996*02. Les pièces justificatives à produire figurent au verso de l'imprimé.

Article 8 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture de Montbard aux dates et horaires suivants :

* 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 7 septembre 2020 au mercredi 16 septembre 2020 (aux jours ouvrés) de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30
- le jeudi 17 septembre 2020 de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 00.

* 2^{ème} tour de scrutin :

- le lundi 5 octobre 2020 de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30
- le mardi 6 octobre 2020 de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 00.

Article 9 : M. le Maire de la commune de Villedieu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune, aux emplacements officiels, ainsi que dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

Fait à Montbard, le 3 août 2020

La sous-préfète

signé :

Isabelle BOURION

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD – 25 rue Champfleury - 21500 Montbard
tél : 03.45.43.80.50 - mèl : sp-montbard@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Sous-préfecture de Montbard

21-2020-08-03-013

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Orret pour des élections partielles intégrales le dimanche 4 octobre 2020 et éventuellement le dimanche 11 octobre 2020.

Pôle collectivités locales et développement territorial
Affaire suivie par : Amélie MILLOT-VIDET
Tél : 03.45.43.80.63
mél : amelie.millot-videt@cote-dor.gouv.fr

Montbard, le 3 août 2020

Arrêté

portant convocation des électeurs de la commune d'Orret pour des élections partielles intégrales le dimanche 4 octobre 2020 et éventuellement le dimanche 11 octobre 2020.

La sous-préfète de l'arrondissement de Montbard

VU le Code Électoral, et notamment les articles L. 1 à L. 118, L. 247 à L. 258, L.267, R. 1 à R. 97 et R. 118 à R. 128-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon pour 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs;

VU la circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et le déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020;

VU la circulaire INTA2006575J du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration;

VU la circulaire INTA2007053C du 10 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19;

VU la circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseils municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants;

VU l'arrêté préfectoral n°645 du 29 juin 2020 portant constitution d'une délégation spéciale dans la commune d'Orret;

Considérant qu'aucune candidature n'a été déposée et enregistrée par les services préfectoraux pour les premier et second tour des élections municipales et communautaires des 15 mars 2020 et 28 juin 2020;

Considérant que les pouvoirs de la délégation spéciale constituée prendront fin dès que le conseil municipal sera reconstitué;

Considérant que sept postes de conseillers municipaux sont vacants;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de ORRET sont convoqués le dimanche 4 octobre 2020 dans les lieux de vote désignés par l'arrêté préfectoral, pour procéder à l'élection de sept (7) conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert de 08 heures à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la fermeture du scrutin.

Article 3 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales arrêtées au plus tard le 13 septembre 2020.

Article 4 : Les conseillers municipaux à élire doivent avoir au moins 18 ans accomplis.

Article 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'est pas remplie, il sera procédé, sur l'avis que le Président du bureau de vote en donnera à l'assemblée, à un deuxième tour de scrutin qui aura lieu le dimanche 11 octobre 2020 aux mêmes lieux et de 08 heures à 18 heures.

A cette seconde opération, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. *Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.*

Article 6 : Les réclamations auxquelles donneraient lieu les opérations électorales devront être consignées au procès-verbal, sinon, être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la Sous-Préfecture de Montbard ou à la Préfecture de Côte-d'Or.

Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif.

Article 7 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Toute candidature enregistrée pour le premier tour ne pourra pas être retirée pour le second tour.

De nouvelles candidatures pourront être déposées pour le second tour **SI ET SEULEMENT SI** le nombre de candidats déclarés au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA n° 14996*02. Les pièces justificatives à produire figurent au verso de l'imprimé.

Article 8 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture de Montbard aux dates et horaires suivants :

* 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 7 septembre 2020 au mercredi 16 septembre 2020 (aux jours ouvrés) de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30
- le jeudi 17 septembre 2020 de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 00.

* 2^{ème} tour de scrutin :

- le lundi 5 octobre 2020 de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30
- le mardi 6 octobre 2020 de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 00.

Article 9 : M. le Président de la délégation spéciale de la commune de Orret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune, aux emplacements officiels, ainsi que dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

Fait à Montbard, le 3 août 2020

La sous-préfète

signé :

Isabelle BOURION